

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
Société CHANET PEINTURE à Montlouis-sur-Loire
Installation de fabrication peintures

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son annexe XI ;
- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, en particulier son article 43-1 ;
- l'arrêté préfectoral n° 13 190 du 29 mai 1990 autorisant la société PHILOCOLOR-PROCHINOR à poursuivre l'exploitation, en zone industrielle de Thuisseau à MONTLOUIS-SUR-LOIRE, d'une fabrique de peintures ;
- l'arrêté préfectoral n° 21 248 du 20 octobre 2023 portant changement d'exploitant et actualisant la situation administrative de la société CHANET PEINTURE à Montlouis-sur-Loire ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à l'inspection du 18 septembre 2024 et transmis à l'exploitant par courriel en date du 14/10/24 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'informant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26/11/24 ;

Considérant ce qui suit :

Au terme de la visite en date du 18 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone occupée en permanence par le public. Particulièrement, les mesures envisagées par l'exploitant pour les réduire en deçà de 8kW/m² n'ont pas suffisamment été évaluées.

Par ailleurs, la stratégie de défense incendie du site n'est pas à jour. L'exploitant ne peut donc démontrer la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie à une stratégie viable.

L'ensemble de ces écarts sont susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ils constituent en outre un manquement aux dispositions de l'annexe XI de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 et de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

En conséquence, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHANET PEINTURE de respecter les dispositions réglementaires précitées.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : objet

La société CHANET PEINTURES exploitant une installation de fabrication de peinture sise zone industrielle Thuisseau – BP1 – 4 rue Auguste et Louis Lumière sur la commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE est mise en demeure de respecter :

1. les prescriptions de l'annexe XI de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé, en précisant les mesures envisagées pour que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente, accompagnées d'un échéancier et des éléments permettant de justifier leur efficacité, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
2. les prescriptions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, en mettant à jour la stratégie de défense incendie du site, incluant notamment l'ensemble des différents scénarios de référence, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
3. les prescriptions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, en justifiant la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie ou, le cas échéant, en mettant en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie nécessaires, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la société CHANET PEINTURES et est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de 2 mois. Il est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

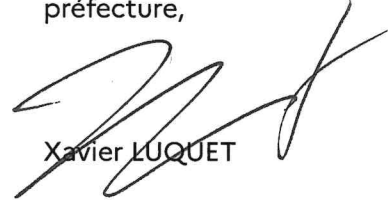
- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 17 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la
préfecture,



Xavier LUQUET

